

PROCEDURE APPLICABLE

DANS LE CADRE DE NAVIRE EFFECTUANT DES TRAVAUX A QUAI AU PORT DU HAVRE

Dans l'enceinte du Port du Havre, le placement des navires à un quai public pour effectuer des travaux (réparations, entretien, contrôle, ...) sur un navire est organisé par le Commandant de Port conformément à la réglementation.

1- Infrastructures publiques

Tout navire effectuant des travaux (réparation, entretien, contrôle,...) à un quai, quel que soit le poste à quai public nécessitant :

- o Soit des opérations de levage avec des grues mobiles,
- o Soit un transit par roulage de matériels, équipements... pour un poids en ordre de marche >70T,
- o Soit un stockage de matériels, équipements...>70T,

doit faire l'objet d'une demande, de la part du bord ou de son représentant auprès du guichet unique colis exceptionnel du pôle ESN du GPMH afin de vérifier la faisabilité technique des opérations pour la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour l'intégrité des équipements et des ouvrages.

Le guichet unique colis exceptionnel du GPMH a la charge d'instruire chaque demande selon les modalités d'application figurant au tableau joint en annexe I :

- lorsque l'instruction d'un dossier d'études colis exceptionnel est nécessaire, le bord ou son représentant transmet au guichet unique le formulaire joint en annexe II. Dans ce dernier cas, après études, le guichet unique transmettra au demandeur les prescriptions à respecter pour la réalisation des opérations.
- lorsque l'instruction d'un dossier d'études colis exceptionnel n'est pas nécessaire, le demandeur informera le guichet unique de l'opération et devra respecter les prescriptions définies dans le tableau joint en annexe I.

Les prestations de conseils et d'études nécessaires à la validation des opérations sur un quai public réalisées par le GPMH feront l'objet d'une facturation auprès du demandeur de l'intervention (bord ou son représentant) conformément aux « tarifs pour l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires » en vigueur.

Nota : A partir du 1^{er} janvier 2014, cette taxe remplace en lieu et place, la facturation des navires à un quai public pour travaux calculée sur la base de la longueur du navire et du nombre de jour d'occupation du quai.

2- Infrastructures soumises à autorisations d'occupation du domaine

Pour les quais sous autorisation d'occupation du domaine (ex : terminaux), il est du ressort de l'exploitant du terminal titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine de s'assurer de la résistance des infrastructures propriété du GPMH, dans le cadre de travaux sur un navire (réparation, entretien, contrôle...).

L'exploitant du terminal peut consulter le guichet unique colis exceptionnel du GPMH pour les prestations d'études.

A partir du 1^{er} janvier 2014, celles-ci feront l'objet d'une facturation auprès de l'exploitant du terminal en cas de consultation du GPMH conformément aux « tarifs pour l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires » en vigueur.

3- Infrastructures privées

Le GPMH ne peut donner un avis sur une opération concernant des ouvrages dont il n'est pas propriétaire.

Le propriétaire de l'infrastructure sera le seul responsable de l'autorisation de manutention.

4- Délai de traitement des dossiers

Lorsque l'instruction d'un dossier d'études colis exceptionnel est nécessaire sur les infrastructures publiques ou soumises à autorisations d'occupation du domaine en cas de consultation, le délai nécessaire pour l'instruction à réception de l'ensemble des éléments est défini en annexe I. Il est au maximum de 3 jours ouvrés pour des ouvrages dédiés et au maximum de 30 jours calendaires dans les autres cas

5- Demande urgente

Exceptionnellement, le GPMH pourra éventuellement instruire le dossier plus rapidement que dans les délais d'instruction avant opération énoncés dans le tableau joint en annexe.

En cas de suite favorable donnée à cette demande, un supplément de 50% sur le tarif de base sera perçu.

6- Confirmation des opérations à J-3 (jours ouvrés)

Le demandeur devra confirmer au guichet unique colis exceptionnel du GPMH 3 jours ouvrés avant toute intervention sur site (arrivée effective du colis ou opérations préalables).

Cette confirmation est indépendante de la demande d'escale effectuée par l'agent consignataire du navire, bateau ou engin flottant auprès de la Capitainerie du GPMH.

7- Réalisation des opérations

Il appartient au demandeur de respecter les modalités arrêtées par le guichet unique pour effectuer l'opération.

Le GPMH se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles pour vérifier que les dispositions mises en œuvre sont conformes à ses prescriptions et faire arrêter aux frais du demandeur les opérations si celles-ci ne sont pas conformes.

En fin d'opération, le demandeur en informe le guichet unique.

En cas de désordres sur un ouvrage liés aux opérations, la procédure de contravention de grande voirie sera appliquée.

- Contact pour les convois exceptionnels : Téléphone 02.32.72.76.55 – mail convoi.exceptionnel@havre-port.fr
- Contact pour les colis lourds : Téléphone 02.32.72.76.55 – mail colis.lourd@havre-port.fr

